Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

N°20

Paris, le 14 janvier 2005

NOTE

1.pour attribution à
Messieurs les directeurs régionaux
des services pénitentiaires

Monsieur le directeur régional,
chef de la mission
des services pénitentiaires de l'outre-mer

Madame et Messieurs les directeurs régionaux
de la protection judiciaire de la jeunesse

Monsieur le directeur de l'école nationale
de l'administration pénitentiaire

Monsieur le directeur général
du centre national de formation et d'études
de la protection judiciaire de la jeunesse

2. pour information à :
Mesdames et Messieurs
les premiers présidents de cour d'appel
Mesdames et Messieurs
les procureurs généraux près les cours d'appel
Mesdames et Messieurs
les présidents des tribunaux de grande instance
Mesdames et Messieurs
les procureurs de la République près lesdits tribunaux

Objet : Modalités d'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés.

Le travail auprès des mineurs incarcérés est, parmi les charges et les responsabilités qu'assume l'administration pénitentiaire, l'une des plus complexes et des plus lourdes. L'administration pénitentiaire doit, pour cette raison, bénéficier des compétences des autres directions du ministère au premier rang desquelles celles des personnels de la protection judiciaire de la jeunesse.

Avec la *circulaire AP/PJJ NOR JUS F 93 40 147 C du 4 février 1994* relative au régime de détention des détenus mineurs, l'administration pénitentiaire a mobilisé ses moyens pour adapter les règles de vie en détention aux besoins de ces jeunes détenus, conformément aux dispositions de *l'article 37 de la convention internationale des droits de l'enfant*.

L'habilitation de certaines maisons d'arrêt a permis de rompre l'isolement des mineurs et de mettre en place un régime de détention convenant aux exigences d'une prise en charge adaptée, particulièrement en ce qui concerne les activités socio-éducatives et de formation .

Le *Guide du travail auprès des mineurs en détention (DAP sept 2001)* définit sous forme de normes et de repères les méthodes d'intervention auprès des mineurs détenus. Le parcours en détention des mineurs, les fonctions des personnels des quartiers des mineurs et les dispositifs à mettre en place y sont détaillés. Cet outil méthodologique, élaboré avec une forte contribution des services pénitentiaires et en collaboration étroite avec la protection judiciaire de la jeunesse, a vocation à servir de référence pour les professionnels qui accompagnent au quotidien ces mineurs en leur permettant de se positionner dans un travail pluridisciplinaire dynamique et constructif. Ce guide fera l'objet d'une actualisation compte tenu des réformes en cours. Les règlements intérieurs des établissements habilités doivent traduire ces orientations et comporter des dispositions particulières au régime de détention des mineurs.

La *circulaire NOR JUS E 0140064 C du 26 octobre 2001* a pour sa part redéfini la liste des établissements pénitentiaires habilités à l'accueil des mineurs afin d'atteindre les objectifs suivants : faire face aux variations importantes et imprévisibles des incarcérations de mineurs, permettre l'emprisonnement en cellule individuelle (conformément aux prescriptions de l'article D516 du CPP concernant l'isolement de nuit) et établir un maillage territorial plus équilibré pour favoriser le maintien des liens familiaux.

La loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002 d'orientation et de programmation pour la justice a introduit plusieurs dispositions réformant l'ordonnance du 2 février 1945 et visant à améliorer la qualité de prise en charge des mineurs incarcérés. Elle a ainsi prévu que soit organisée l'intervention continue des services de la protection judiciaire de la jeunesse auprès de l'ensemble des mineurs détenus. Cette réforme doit conduire à renforcer la collaboration entre l'administration pénitentiaire et la protection judiciaire de la jeunesse dans l'intérêt des mineurs.

Les bilans des 10 sites expérimentaux concernés par la réforme en 2003 permettent de constater que l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse a apporté un renforcement du suivi individuel des mineurs en détention. En outre, le nombre de postes affectés à cette mission permet une disponibilité satisfaisante des éducateurs. Leur compétence en matière de prises en charge éducatives des mineurs constitue un apport positif.

A la lumière de cette expérimentation, l'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse étant désormais en voie de généralisation, il apparaît nécessaire de mieux préciser les modalités de travail et de collaboration des différents intervenants au sein des quartiers des mineurs.

SOMMAIRE

I. MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES MINEURS EN DÉTENTION 5

A. L'organisation du travail en quartier des mineurs 5

B. La prise en charge des mineures détenues 6

II. MODALITÉS D'INTERVENTION DES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES DE L'ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE AUPRÈS DES MINEURS EN DÉTENTION. 7

A. Le chef d'établissement pénitentiaire 7

B. Les personnels de surveillance affectés en quartier des mineurs 8

C. Les travailleurs sociaux du SPIP 8

1. Rôle du SPIP dans la construction de l'offre d'activités du quartier des mineurs 8
2. Passage de relais entre le SPIP et le service de la PJJ 9
   a) Le passage de relais lors de la mise en place de l'intervention continue 9
   b) Le passage de relais lorsqu'un mineur détenu devient majeur en détention 10

III. MODALITÉS DE TRAVAIL DES ÉDUCATEURS PJJ INTERVENANT EN CONTINU AU SEIN DES QUARTIERS DES MINEURS 10

A. La mission d'intervention continue des éducateurs PJJ au sein des QM 10

1. Accueil du mineur à son arrivée en détention 10
2. Suivi individuel du parcours du mineur en détention 11
3. L'intervention éducative de l'éducateur PJJ à travers des temps collectifs 13
   a) Son implication dans les activités dites non dirigées ou de détente 13
   b) Son implication dans les activités dirigées ou « socio-éducatives » 13
   c) Son implication dans les actions pédagogiques et de prévention 13
4. La participation de l'éducateur PJJ aux instances de coordination 14
5. La préparation à la sortie 14
   a) La préparation à la sortie de détention provisoire 14
      (1) Le cas du mineur pris en charge par la PJJ préalablement à son incarcération 14
      (2) le cas du mineur non suivi par les services de la PJJ avant l'incarcération 15
   b) La préparation à la sortie des mineurs condamnés, en aménagement de peine ou en fin de peine : 15
      (1) La préparation à la sortie en aménagement de peine : 15
      (2) La préparation à la sortie intervenant en fin de peine des mineurs condamnés : 16
   c) L'organisation matérielle de la sortie de détention du mineur 16

B. La mission d'intervention continue des éducateurs de la PJJ au sein du dispositif territorial de milieu ouvert de la PJJ 17

1. La mission au sein de l'organisation du CAE 17
   a) La mobilisation des ressources humaines pour la mise en œuvre de la mission 17
   b) L'élaboration des emplois du temps 18
2. La coordination avec les autres services de la PJJ 18

IV. DISPOSITIFS DE FORMATION **19**

A. Formations d'adaptation à l'emploi **19**
1. Formations des surveillants affectés en quartier pour mineurs 19
2. Formations des éducateurs de la PJJ intervenant en quartier pour mineurs 19

B. Formations continues **20**

V. MODALITÉS ET CONDITIONS MATÉRIELLES DE L'INTERVENTION CONTINUE DES ÉDUCATEURS PJJ AU SEIN DES QUARTIERS DES MINEURS **20**

A. Les locaux **20**

B. Le mobilier et les matériels de bureau **21**

I. Modalités de prise en charge des mineurs en détention

A. L'organisation du travail en quartier des mineurs

Au sein des quartiers des mineurs, un travail pluridisciplinaire est mis en place afin d'apporter une réponse adaptée et diversifiée à la prise en charge de chaque mineur au travers d'un parcours individualisé en détention et afin de préparer son retour à la liberté.

Les travailleurs sociaux des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) se sont beaucoup impliqués dans la nouvelle organisation du travail pluridisciplinaire au sein des quartiers des mineurs telle que définie par le *Guide du travail auprès des mineurs en détention*. Jusqu'à ce que les éducateurs de la PJJ prennent le relais, ils restent chargés du suivi individuel des mineurs détenus, en cohérence et en complémentarité avec les services de la PJJ. Au delà, le SPIP demeure pilote en matière de construction de l'offre d'activités.

L'intervention continue des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) auprès des mineurs en détention s'exerce dans ce cadre. Les éducateurs de la PJJ s'intègrent au fonctionnement quotidien déjà existant au sein des quartiers des mineurs. Ils rejoignent ainsi l'équipe pluridisciplinaire coordonnée par un représentant de la direction de l'établissement pénitentiaire. En collaboration étroite avec les autres membres de l'équipe du quartier des mineurs, les éducateurs PJJ assurent les tâches relevant de leur champ de compétence.

Cette équipe est constituée d'acteurs permanents qui interviennent quotidiennement auprès des mineurs détenus tels que les personnels de surveillance, les enseignants de l'éducation nationale, les médecins et infirmiers des services de soins somatiques et psychiatriques. Un soutien technique aux équipes intervenant dans les quartiers des mineurs est assuré par des psychologues vacataires, recrutés par les services pénitentiaires selon les modalités définies par la note DAP/PMJ2/0048 en date du 25 février 2000. Par ailleurs, après un an de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires des quartiers mineurs dans leur nouvelle composition, il serait opportun de solliciter un intervenant extérieur superviseur afin d'établir un bilan.

Les différents acteurs du quartier des mineurs mettent leurs actions en cohérence au sein des instances de coordination que sont les réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire, la commission de suivi individuel et la commission d'incarcération :

- ***La réunion hebdomadaire*** a pour objectif de réguler le fonctionnement du quartier des mineurs et de prendre des décisions rapidement. Cette réunion, animée par le chef d'établissement ou son représentant, concerne les acteurs permanents qui interviennent quotidiennement auprès des mineurs détenus. Elle constitue l'un des lieux essentiels d'échange d'informations sur le suivi et la situation des mineurs. A ce titre, les éducateurs PJJ exerçant au quartier des mineurs doivent être systématiquement présents à ces réunions hebdomadaires.

- ***La commission de suivi des mineurs*** se tient au moins une fois par mois. Elle permet aux membres de l'équipe pluridisciplinaire et aux partenaires internes et externes impliqués dans le suivi des mineurs d'étudier la situation individuelle de chacun d'entre eux (situation judiciaire, familiale, sanitaire, comportement et emploi du temps en détention, projet de sortie etc.). L'objectif est d'acquérir une connaissance globale et partagée du mineur et de construire une intervention adaptée et cohérente de tous les acteurs. Les éducateurs PJJ exerçant au quartier des mineurs et ceux référents d'une mesure préalable à l'incarcération, doivent obligatoirement y participer. Cette commission se réunit à l'initiative de l'administration pénitentiaire sur l'invitation du chef d'établissement. Elle est coanimée avec le service de la PJJ en charge de la mission de suivi des mineurs incarcérés.L'ordre du jour est établi conjointement.

- ***La commission d'incarcération*** se tient au moins deux fois par an et si possible une fois par trimestre. Elle détermine les orientations, les politiques locales et aborde les problèmes institutionnels. La direction départementale de la PJJ établit les convocations et l'ordre du jour des réunions. Elle réunit le procureur de la République, les juges des enfants, les juges de l'application des peines, le directeur départemental de la PJJ, la direction de l'établissement pénitentiaire, la direction du SPIP, des membres de l'équipe pluridisciplinaire du quartier des mineurs, les avocats et, le cas échéant, des représentants du secteur associatif. Un des éducateurs PJJ exerçant en quartier des mineurs peut y assister, en qualité d'appui technique et professionnel directement impliqué dans la prise en charge des mineurs incarcérés.

Au delà de ces instances de coordination spécifiques aux mineurs en détention, les personnels de la PJJ chargés de l'intervention continue auprès des mineurs en détention sont invités à participer aux réunions dans lesquelles la situation des mineurs est évoquée.

B. La prise en charge des mineures détenues

En raison de leur faible nombre, il n'existe pas de structures spécifiques pour l'accueil des mineures détenues. Elles restent, à ce jour, hébergées dans les quartiers pour femmes des maisons d'arrêt mais doivent bénéficier, tout comme les mineurs garçons, du principe de l'emprisonnement en cellule individuelle et d'une prise en charge éducative.

Il convient en effet de rappeler que la mission d'intervention continue des services de la PJJ doit s'exercer auprès de l'ensemble des mineurs incarcérés. Cela signifie que les adolescentes détenues bénéficient, au même titre que les garçons, d'un suivi renforcé et régulier des services de la protection judiciaire de la jeunesse.

Le suivi des mineures incarcérées doit être prioritaire dans l'emploi du temps des éducateurs exerçant en quartier des mineurs, avant toute prise en charge éventuelle d'activités de milieu ouvert. Les filles n'étant pas détenues dans les mêmes quartiers que les garçons, ni parfois dans les mêmes établissements pénitentiaires, l'organisation du service de la PJJ concerné doit être adaptée à cette situation.

La coordination entre le SPIP et la direction départementale de la PJJ est fondamentale lorsque le quartier des femmes n'est pas dans le même établissement pénitentiaire que le quartier des mineurs, les éducateurs PJJ n'assurant pas en l'occurrence une présence continue au sein de l'établissement.

En prévision des situations nécessitant une intervention rapide, il est souhaitable que des protocoles d'accord soient formalisés entre le SPIP et la direction départementale de la PJJ, afin de coordonner l'intervention de chacun des services aux différentes étapes du temps de détention des mineures (entretien arrivant, suivi éducatif, liens avec l'extérieur…), étant rappelé que le suivi individuel relève de la compétence des services de la PJJ.

Dans tous les cas, l'accès des éducateurs PJJ à la détention du quartier des femmes doit être facilité.

II. Modalités d'intervention des personnels pénitentiaires de l'équipe pluridisciplinaire auprès des mineurs en détention.

A. Le chef d'établissement pénitentiaire

Le chef d'établissement est responsable de l'organisation et du fonctionnement du quartier des mineurs. Il définit, en lien avec l'ensemble des professionnels intervenant auprès des mineurs, les objectifs et les moyens mis en oeuvre pour assurer une prise en charge adaptée aux besoins de ces détenus.

Le membre de l'équipe de direction référent pour le quartier des mineurs préside aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Il veille à recueillir l'avis des différents membres de l'équipe pour toute décision ayant des conséquences sur la prise en charge des mineurs. Le chef d'établissement ou son représentant est responsable de la coordination entre les personnels de l'équipe pluridisciplinaire.

Il est attentif à ce que les éducateurs PJJ bénéficient de conditions de travail satisfaisantes pour la réalisation de leur mission. Il doit également s'assurer que ceux-ci peuvent s'entretenir librement avec les mineurs détenus et ont accès aux informations nécessaires dans les mêmes conditions que les travailleurs sociaux du SPIP. Enfin, le directeur doit favoriser la participation des personnels intervenant en quartier des mineurs aux actions de formation continue mises en place.

Dans les relations institutionnelles, et notamment en cas de difficultés, l'interlocuteur du chef d'établissement ou de son représentant chargé du quartier des mineurs est le directeur du centre d'action éducative auquel incombe la mission d'intervention continue en quartier des mineurs.

B. Les personnels de surveillance affectés en quartier des mineurs

Ces personnels sont volontaires et formés pour cette fonction. Ils sont clairement identifiés et appartiennent à l'équipe pluridisciplinaire. Le rôle des surveillants référents des mineurs n'est pas modifié par l'intervention continue des éducateurs de la PJJ. Ils participent à l'encadrement permanent des mineurs dans le cadre d'un projet de prise en charge globale.

Les surveillants restent responsables de la gestion des tâches quotidiennes (fonctionnement quotidien de l'hébergement et des promenades) et de la discipline générale dans le souci de garantir la sécurité des personnes. Les étapes rythmant la journée de détention (lever, distribution des repas, coucher) relèvent de la compétence, du rôle et des missions des surveillants. En coordination avec eux, les éducateurs ont accès aux différents lieux de vie et d'activités des mineurs, dans le respect de l'organisation fonctionnelle du quartier des mineurs.

Il est aussi rappelé que la gestion des incidents disciplinaires relève de la compétence des surveillants ; il s'agit d'un acte professionnel dont ils assument la responsabilité. Les éducateurs de la PJJ peuvent pour leur part intervenir, sur un plan pédagogique, en amont et, après les faits, reprendre cet événement avec le mineur , au regard notamment de l'éventuelle sanction disciplinaire prononcée.

Les surveillants figurent parmi les interlocuteurs privilégiés des mineurs, au même titre que les éducateurs, et jouent ainsi un rôle d'écoute, de dialogue, d'accompagnement au quotidien, d'orientation et de prévention accrue des risques (suicides, violences etc.). Il est important que soit préservé ce domaine d'intervention pour les surveillants.

Au-delà de leur participation aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire, les surveillants échangent quotidiennement avec les éducateurs présents au quartier des mineurs.

C. Les travailleurs sociaux du SPIP

Lorsque l'intervention continue des services de la PJJ se met en place au sein d'un quartier des mineurs, le SPIP n'est plus en charge du suivi individuel des mineurs. Il reste cependant pilote en matière de construction de l'offre d'activités en direction des mineurs et d'accompagnement des partenaires. Ce pilotage se réalise en liaison avec le chef d'établissement qui délivre l'autorisation d'accès à l'établissement des intervenants extérieurs, veille à la conformité des activités aux règles de sécurité de l'établissement et apprécie leur incidence sur l'organisation et l'équilibre interne de l'établissement.

1. Rôle du SPIP dans la construction de l'offre d'activités du quartier des mineurs

Les SPIP ont un savoir-faire certain en matière de conception et de mise en place des activités en détention qui nécessitent une bonne connaissance des procédures pénitentiaires et un réseau partenarial riche et construit. Le SPIP maîtrise déjà ces éléments, notamment à travers son action auprès des détenus majeurs. Il s'agit ainsi de faire bénéficier les mineurs, sans méconnaître leurs besoins spécifiques, de partenariats et de moyens équivalents.

La construction de l'offre d'activités se réalise en collaboration et en concertation avec les autres membres de l'équipe du quartier des mineurs, particulièrement avec les enseignants, et par la participation du SPIP aux réunions de l'équipe pluridisciplinaire lorsque la programmation des activités est évoquée.

Les éducateurs de la PJJ et les personnels de surveillance référents des mineurs jouent un rôle important dans l'identification des besoins et des attentes des mineurs en la matière. Ils peuvent en outre proposer des activités et des partenariats au SPIP qui s'assure de la cohérence de la programmation des activités.

Le montage des projets est réalisé par le SPIP qui finance les activités. Cependant, un financement conjoint de l'administration pénitentiaire et de la protection judiciaire de la jeunesse pourra être envisagé le cas échéant, par exemple lorsqu'une activité propre au dispositif territorial de la PJJ est programmée au sein du quartier des mineurs.

Le SPIP s'assure que les conditions de réalisation des activités sont réunies et, postérieurement à celles-ci, que des bilans sont établis.

Le suivi concret du déroulement des activités incombe aux éducateurs de la PJJ en lien avec les personnels de surveillance. Ce suivi doit être clairement distingué de l'animation qui relève d'intervenants extérieurs professionnels dans le domaine de l'activité dispensée. Le gradé responsable du quartier des mineurs doit être impliqué dans la mise en œuvre et le suivi concrets des activités, en qualité de garant du bon fonctionnement du quartier des mineurs.

2. Passage de relais entre le SPIP et le service de la PJJ

a) Le passage de relais lors de la mise en place de l'intervention continue

S'agissant d'une nouvelle mission et d'un nouveau cadre de travail pour les éducateurs de la PJJ, il est nécessaire que les SPIP, qui sont leurs interlocuteurs habituels, les accompagnent dans leur prise de fonction. Les travailleurs sociaux du SPIP doivent être attentifs à la transmission de leurs pratiques professionnelles. Outre les échanges réguliers, des fiches techniques peuvent être élaborées. Cette transmission permet aux éducateurs de mieux appréhender le cadre pénitentiaire ainsi que les habitudes de l'établissement où ils exercent leur nouvelle mission.

Pour assurer la continuité du suivi individuel des mineurs en détention, une période de transition doit être aménagée entre le SPIP et le service de la PJJ lors de la prise de fonction des éducateurs. Ainsi, il paraît nécessaire que le passage de relais couvre une période d'une durée minimale d'un mois à compter de la date d'arrivée effective des éducateurs PJJ à l'établissement. Pendant cette phase d'accueil, il peut être opportun que les travailleurs sociaux du SPIP référents des mineurs participent, en binôme avec les éducateurs de la PJJ, aux entretiens individuels avec les mineurs. Il s'agit à la fois d'expliquer aux mineurs le changement de référent pour le suivi individuel en détention et de permettre aux éducateurs de la PJJ de se familiariser avec les étapes du parcours en détention des mineurs.

En outre, les réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire étant un lieu privilégié d'échanges, un représentant du SPIP doit continuer à y participer régulièrement pendant la première année d'intervention continue des éducateurs de la PJJ.

b) Le passage de relais lorsqu'un mineur détenu devient majeur en détention

Le passage à la majorité en détention, qui s'accompagne dans la plupart des cas du passage du quartier des mineurs à la détention adulte, est considéré comme un moment délicat pour le jeune. Le passage en détention adulte induit le transfert de compétences de la PJJ vers le SPIP en matière de suivi individuel en détention. S'agissant des aménagements de peine, il convient de se reporter aux textes régissant cette matière[1]. Afin d'assurer la continuité du suivi, le SPIP et le service de la PJJ veillent à la cohérence et à la complémentarité de leurs interventions. Il est de l'intérêt de tous de formaliser cette démarche dans le cadre d'un protocole.

Pour anticiper ce passage à la majorité du jeune, il convient de prévoir, avant son affectation en détention adulte, une rencontre entre l'éducateur et le travailleur social du SPIP concernés, ainsi qu'un entretien en binôme avec le jeune. Le SPIP pourrait utilement participer à la commission de suivi des mineurs précédant immédiatement la majorité, ainsi qu'à une réunion de l'équipe pluridisciplinaire.

En outre, il est demandé au chef d'établissement de veiller à ce que soit portée une attention particulière à ces jeunes majeurs par tous les acteurs du quartier de détention adulte où ils sont affectés. Ainsi, il convient d'être vigilant au choix de la localisation de la cellule et à celui d'éventuels codétenus. Il est en outre indispensable d'assurer la continuité de l'engagement du jeune au sein d'un parcours éducatif, scolaire ou de formation professionnelle.

Les familles doivent également être avisées de ces changements avant la majorité de leur enfant et être conseillées, notamment pour l'inscription aux parloirs lorsque les plages horaires sont modifiées.

III. Modalités de travail des éducateurs PJJ intervenant en continu au sein des quartiers des mineurs

A. La mission d'intervention continue des éducateurs PJJ au sein des QM

Les éducateurs PJJ exerçant au quartier des mineurs de façon continue ont en charge, au quotidien, le suivi individuel du mineur en détention.

Ce suivi comprend les phases et domaines d'intervention suivants.

1. Accueil du mineur à son arrivée en détention

L'arrivée en détention constitue pour le mineur un moment délicat et peut provoquer une forte anxiété. L'ensemble des personnels doit être particulièrement vigilant durant cette période.

[1] Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité, modifiant l'article 20-9 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines (titre I section III).

Lorsque l'établissement pénitentiaire bénéficie de l'intervention continue d'éducateurs de la PJJ, le mineur arrivant doit être reçu par un éducateur exerçant au quartier des mineurs, en entretien individuel, dans un délai de 24 heures au maximum suivant sa mise sous écrou et dans les 48 heures au maximum si le mineur est incarcéré durant un week-end. Par conséquent, en cas de jour férié attenant à un week-end, le centre d'action éducative (CAE) chargé de la mission d'intervention continue en quartier des mineurs met en place une permanence téléphonique afin que l'établissement pénitentiaire puisse signaler l'éventuelle arrivée de mineurs.

A la suite de cet entretien, une information à la famille ou aux responsables légaux, sur la situation du mineur et les modalités de contacts possibles avec lui, doit être apportée par un éducateur qui, dans la mesure du possible, est celui qui a reçu le jeune. Des contacts doivent également être établis avec les différents acteurs extérieurs impliqués dans la situation du mineur tels que l'éducation nationale, les autres services de la PJJ, les organismes de formation ou les avocats.

Lorsque le mineur était suivi préalablement à l'incarcération, par un service de la PJJ ou un service associatif habilité, une rencontre entre l'éducateur exerçant au quartier des mineurs et le référent éducatif extérieur sera organisée. Il s'agit d'assurer la transmission d'informations et d'organiser leur collaboration dans le suivi du jeune durant son temps d'incarcération. Ils évalueront également la nécessité d'une rencontre conjointe avec la famille, à l'occasion de l'arrivée du mineur en détention.

A l'issue de l'entretien « arrivant », l'éducateur transmet les éléments qu'il estime nécessaires aux autres acteurs du quartier des mineurs chargés de l'accueil du jeune (personnel de surveillance, de direction, service médical, éducation nationale). Cet échange, éventuellement formalisé par écrit, doit assurer une coordination efficiente entre ces services.

Lors de l'entretien d'accueil, l'éducateur détermine avec le mineur les démarches prioritaires à effectuer, telles que l'acheminement à l'établissement de linge et effets nécessaires, les prises de contacts extérieures urgentes ou l'envoi de mandats. En outre, ce premier contact peut être l'occasion d'évoquer avec le jeune sa situation présente ainsi que les perspectives envisageables.

2. Suivi individuel du parcours du mineur en détention

Le suivi individuel s'appuie notamment sur des entretiens entre le mineur et l'éducateur. L'entretien doit avoir un caractère confidentiel et se déroule dans un bureau d'audience mis à leur disposition. Dans ce cadre, la présence ponctuelle du surveillant est envisageable, sur demande de l'éducateur ou avec son accord, par exemple lors de la reprise d'un incident.

L'intervention de l'éducateur porte sur la situation du mineur et sur l'ensemble des éléments participant à son quotidien en détention :

- Suivi d'un emploi du temps individuel, élaboré par les membres de l'équipe pluridisciplinaire. Cette organisation de la détention du jeune doit particulièrement favoriser l'assiduité scolaire, la pratique d'activités et la prise en compte de sa santé.

- Travail éducatif avec le mineur, notamment sur le sens de la peine, les événements marquants ou son comportement en détention : des entretiens individuels réguliers entre le mineur et l' éducateur doivent permettre un travail de réflexion susceptible d'aider le jeune à évoluer positivement. Ces entretiens s'appuient plus particulièrement sur le comportement du mineur au sein de la détention. L'entretien individuel est également un support privilégié pour évoquer les faits à l'origine de leur placement en détention, en particulier concernant les mineurs condamnés et pour travailler sur le sens de leur incarcération.

- Placement au quartier disciplinaire : cette sanction implique une rupture dans la prise en charge et la séparation du groupe de mineurs. Elle constitue un moment sensible pour le détenu, a fortiori lorsqu'il est mineur. Une vigilance particulière doit donc être portée à l'état du mineur durant cette période. Dans le respect de cette sanction, en collaboration avec le personnel de surveillance, une appréciation quotidienne de l'état général apparent du mineur doit être effectuée par un éducateur. A cet effet, ce dernier doit avoir un entretien journalier avec le personnel du quartier disciplinaire. Une prise de contact directe de l'éducateur avec le mineur est également nécessaire. Le mineur placé au quartier disciplinaire se trouve en effet coupé de tout lien avec les adultes habituellement référents quant à sa prise en charge. Un maintien de ce lien, même très ponctuel, peut lui permettre d'exprimer des besoins, angoisses ou demandes qu'il ne saura pas forcément émettre auprès de personnels qu'il ne connaît pas. Ces contacts peuvent aussi constituer des supports à une amorce de travail sur le sens de la sanction. Pour ce faire, la direction de l'établissement pénitentiaire mettra en place les modalités nécessaires et de nature à faciliter la continuité du suivi du mineur par les services de la PJJ compétents.L'éducateur informe la famille lors du placement du mineur au quartier disciplinaire. En outre, les éventuels rapports d'incidents et sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre du jeune doivent donner lieu à des échanges entre la famille et les éducateurs.

- Mobilisation de la famille sur le temps d'incarcération : les parents ou les représentants légaux restent titulaires de l'exercice de l'autorité parentale et doivent s'investir dans le déroulement de la détention de leur enfant, sous réserve des prescriptions des magistrats ou du chef de l'établissement pénitentiaire.

- Suivi du compte nominatif : les mouvements pécuniaires sont susceptibles d'indiquer des difficultés du mineur dans la gestion de son argent, des liens extérieurs indésirables ou des problèmes de racket en détention. Une vigilance sur les montants et origines des mandats reçus ou envoyés, ainsi que sur l'utilisation faite par le mineur des subsides, est nécessaire pour effectuer, le cas échéant, un travail pédagogique avec le jeune et informer ses représentants légaux.

- Aide aux mineurs indigents ou en situation financière précaire : La prise en compte des situations d'indigence relève de l'administration pénitentiaire qui fournit les éléments indispensables à la vie quotidienne tels que les produits d'hygiène et d'entretien. Des aides supplémentaires, fournies par les partenaires associatifs existant dans certains établissements pénitentiaires, peuvent être attribuées aux indigents. La commission pluridisciplinaire de prise en charge des personnes en situation d'indigence statue sur l'attribution de l'ensemble de ces aides. Dans le cadre du suivi individuel, pour la mise en place d'un projet éducatif particulier, il peut être envisagé que les services de la PJJ aident financièrement un mineur indigent ou en situation de précarité pécuniaire, au titre des aides et secours en milieu ouvert, dit « argent de poche ».

3. L'intervention éducative de l'éducateur PJJ à travers des temps collectifs

a) Son implication dans les activités dites non dirigées ou de détente

Cette implication doit se faire en collaboration avec les acteurs principaux du quartier des mineurs. Ainsi, les éducateurs PJJ peuvent investir ce domaine, au même titre que les surveillants ou des bénévoles (proposition d'activités, animation, participation).

Ces activités avec les jeunes constituent en effet pour l'éducateur un outil dans la relation qu'il construit avec le mineur. Elles permettent un accès à une communication moins formalisée qu'en entretien individuel. Elles autorisent une connaissance mutuelle et une confiance susceptibles de faciliter le travail à venir et l'acceptation par le jeune d'une démarche éducative proposée par l'adulte.

Ces activités apportent également à l'éducateur la possibilité de connaître le mineur en groupe, d'observer son comportement et sa capacité à mobiliser ses compétences au travers d'une action.

b) Son implication dans les activités dirigées ou « socio-éducatives »

Les éducateurs intervenant en continu au quartier des mineurs collaborent à l'analyse des besoins, aux phases de conception, de mise en place et de suivi des activités dirigées (socio-éducatives, culturelles, sportives…). Ils participent aux réunions concernant la mise en place et le suivi des activités pour les mineurs. Ils peuvent proposer des projets, l'intervention de nouveaux partenaires, des outils pédagogiques ou encore la mobilisation de ressources propres à la PJJ. Il peut également être envisagé, en accord avec l'équipe du quartier des mineurs, que des éducateurs participent à des activités, en appui de l'intervenant extérieur.

c) Son implication dans les actions pédagogiques et de prévention

L'accompagnement éducatif d'adolescents appelle également l'élaboration de moments d'apprentissage et d'information susceptibles de les aider dans leur évolution personnelle et en vue de leur insertion.

Les situations et attitudes de ce public témoignent souvent de carences importantes sur des sujets tels que la sociabilité, la solidarité, la sexualité, les relations hommes femmes, les rapports familiaux, le rapport à la loi, etc.

Les éducateurs de la PJJ se saisiront des opportunités de travail suggérées au cours leur intervention auprès des mineurs incarcérés pour concevoir et mener des actions auprès de groupes de mineurs, sous des formes diverses (groupes d'expression, présentations didactiques, outils pédagogiques, ateliers, etc.).

Ils pourront, dans ce cadre, utiliser des dispositifs de la PJJ déjà existants dans le département et le cas échéant faire appel à des personnes particulièrement qualifiées.

Ils veilleront à développer ces actions en cohérence et en complémentarité avec les actions pédagogiques menées par l'éducation nationale dans les quartiers des mineurs.

4. La participation de l'éducateur PJJ aux instances de coordination

Ainsi qu'il est indiqué dans le paragraphe relatif à l'organisation du travail en quartier des mineurs, les éducateurs PJJ y exerçant font partie de l'équipe pluridisciplinaire. A ce titre, ils assurent les tâches relevant de leur champ de compétence, en coordination étroite avec les autres membres de l'équipe, notamment par leur participation aux différentes instances prévues à cet effet (réunions hebdomadaires, commission de suivi individuel et commission d'incarcération).

5. La préparation à la sortie

La préparation à la sortie de détention provisoire, en cas d'aménagement de peine ou en fin de peine, constitue un des principaux axes de travail pour la PJJ auprès des mineurs incarcérés.

a) La préparation à la sortie de détention provisoire

L'article 11 de l'ordonnance du 2 février 1945 dispose que lorsque les mineurs ayant fait l'objet d'un placement en détention provisoire sont libérés au cours de la procédure, ils font l'objet, dès leur libération, des mesures éducatives déterminées par le juge compétent. Lorsque le magistrat estime qu'aucune de ces mesures n'est nécessaire, il statue par décision motivée. Les mineurs sortant de détention provisoire, qui dans la majorité des cas étaient suivis préalablement à leur incarcération par les services de la PJJ, ont donc vocation à faire l'objet d'une prise en charge éducative après leur incarcération.

Le principe de continuité du suivi (« fil rouge ») constitue un élément fondamental dans les prises en charge effectuées par les services de PJJ. Au regard de ce principe, la responsabilité de la préparation à la sortie de détention provisoire se pose de façon différente selon que le mineur a été ou non pris en charge par les services de la PJJ préalablement à son incarcération :

(1) Le cas du mineur pris en charge par la PJJ préalablement à son incarcération

La période d'incarcération s'inscrit et prend sens dans le parcours global du mineur, dans lequel l'autorité judiciaire a déjà pu intervenir.

Dans ce cas, l'éducateur de la PJJ ayant en charge une mesure auprès du mineur représentera très concrètement la continuité éducative avant, pendant et après la prison.

Il assurera donc le pilotage du suivi individuel durant la détention et plus particulièrement du projet de sortie, en collaboration étroite avec son collègue exerçant au quartier des mineurs.La mise en place du projet de sortie est de sa responsabilité. La conception et l'orientation de ce projet doivent être élaborées conjointement par les deux éducateurs. La situation doit être étudiée au cours de la réunion pluridisciplinaire de centre d'action éducative (CAE).

L'éducateur détenteur d'une mesure avant l'incarcération transmettra, via sa hiérarchie, les informations nécessaires aux décisions des magistrats. Tous les rapports demandés par les magistrats devront être élaborés par cet éducateur, qui détient l'histoire et la connaissance globale du mineur, et transmis par le directeur de son service. Ces écrits doivent être construits en lien avec l'éducateur du quartier des mineurs. Ils intègreront une synthèse du parcours en détention du mineur, rédigée par l'éducateur du quartier des mineurs.

(2) le cas du mineur non suivi par les services de la PJJ avant l'incarcération

L'éducateur exerçant en quartier des mineurs est alors le seul référent éducatif du jeune. Il est donc pilote du suivi individuel y compris pour le projet de sortie.

Ce raisonnement s'applique, stricto sensu, aux <u>mineurs qui n'ont jamais été suivis au pénal</u> par les services de la PJJ. En effet, des cas particuliers peuvent apporter des exceptions à ce principe, par exemple lorsqu'un mineur est incarcéré alors qu'une mesure exercée par un service de la PJJ s'est terminée très récemment. Dans ce cas, la situation peut être étudiée dans sa spécificité, par le CAE, en vue d'une implication de l'éducateur ayant suivi le jeune avant l'incarcération.

Lorsque le mineur fait l'objet d'une mesure à sa sortie de détention et que celle-ci est attribuée au CAE en charge de la mission d'intervention continue au quartier des mineurs, le directeur du service saisi désignera un éducateur différent de ceux exerçant cette mission sauf si l'intérêt du mineur commande le contraire.

b) La préparation à la sortie des mineurs condamnés, en aménagement de peine ou en fin de peine :

(1) La préparation à la sortie en aménagement de peine :

Dans le cadre du suivi individuel des mineurs incarcérés condamnés, les éducateurs PJJ exerçant en établissement pénitentiaire préparent les projets d'individualisation de l'exécution de la mesure privative de liberté (permissions de sortir et aménagements de peines), soumis ensuite au juge compétent.

Concernant cette question, il conviendra de se référer aux dispositions de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice à l'évolution de la criminalité modifiant l'article 20-9 et suivants de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, au décret n°2004-1364 du 13 décembre 2004 relatif à l'application des peines (titre I section III) ainsi qu'aux circulaires d'application de ces textes.

(2) La préparation à la sortie intervenant en fin de peine des mineurs condamnés :

- Le cas du mineur ne bénéficiant pas ou plus d'une mesure suivie par un service de milieu ouvert de la PJJ à la date de sa sortie

Les mesures de milieu ouvert dont le mineur a pu faire l'objet préalablement à son incarcération sont généralement levées par le juge pendant la période de détention. Il se peut également que leur date d'échéance survienne avant la libération du mineur. La PJJ n'est alors plus détentrice de mesures pour ces jeunes. La continuité du parcours éducatif ne peut donc plus être assurée par l'éducateur ayant suivi le mineur avant son incarcération. Dans cette hypothèse, l'éducateur du quartier des mineurs sera le pilote des projets de sortie des mineurs condamnés.

- Le cas du mineur bénéficiant d'une mesure suivie par un service de milieu ouvert de la PJJ à la date de sa sortie

Dans ce cas, l'éducateur ayant en charge la mesure assure la continuité du suivi individuel pendant et après la détention. Il est donc pilote du projet de sortie de fin de peine, en collaboration étroite avec son collègue exerçant au quartier des mineurs. La mise en place du projet de sortie de fin de peine est de sa responsabilité. La situation du mineur doit être étudiée en réunion d'équipe pluridisciplinaire de CAE.

c) L'organisation matérielle de la sortie de détention du mineur

En vue de l'organisation de la sortie du mineur de l'établissement pénitentiaire, les éducateurs PJJ intervenant en quartier des mineurs assurent la coordination entre les services présents en détention (greffe, personnels de santé, enseignants etc.) et ceux concernées par la situation du mineur à l'extérieur (services PJJ ou habilités, etc.). Ils doivent, par exemple, vérifier que le carnet de santé transmis par la famille à l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA) lors de la détention du mineur lui soit bien restitué à son départ de l'établissement. De la même façon, ils doivent entrer en contact avec le service scolaire afin que d'éventuels documents (livret de scolarité, attestation de diplôme, etc) soient également remis au mineur ou à l'adulte qui le prend en charge à sa sortie.

Ils doivent, dans le même temps, mener un travail de mobilisation de la famille, afin notamment qu'elle prenne en charge le mineur à sa sortie de détention. Cette démarche doit se faire, dans la mesure du possible, de façon anticipée et, le cas échéant, en collaboration avec l'éducateur exerçant une mesure de milieu ouvert. Dans tous les cas, les éducateurs doivent s'assurer que la famille est prévenue de la date et de l'heure de la sortie du mineur, afin qu'elle soit en capacité de s'organiser pour être présente lors de la sortie du mineur.

B. La mission d'intervention continue des éducateurs de la PJJ au sein du dispositif territorial de milieu ouvert de la PJJ

Les établissements et services de la direction de la PJJ assurent la préparation et la mise en œuvre des décisions civiles et pénales prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs et de certains jeunes majeurs. Ils remplissent également un certain nombre de missions de prévention et d'insertion ainsi que la mission d'intervention continue auprès des mineurs détenus. La responsabilité de cette dernière mission s'exerçant au sein même des quartiers des mineurs est attribuée aux services territoriaux d'action éducative.

1. La mission au sein de l'organisation du CAE

La mission d'intervention continue auprès des mineurs détenus vise à assurer à ces derniers les conditions d'un suivi éducatif renforcé et quotidien tout en préparant la sortie de détention.

Il incombe par conséquent au CAE désigné au regard de sa proximité géographique avec l'établissement pénitentiaire concerné, d'organiser les modalités d'exercice de cette mission d'intervention éducative.

Le directeur du CAE s'assure de la tenue du dossier individuel du mineur incarcéré.

a) La mobilisation des ressources humaines pour la mise en œuvre de la mission

L'exercice de la mission d'intervention continue auprès des mineurs détenus renvoie à une compétence du service et de tous ses agents. A cette fin, une formation d'adaptation au milieu pénitentiaire est dispensée à tous les personnels éducatifs de ce service de milieu ouvert.

La direction de la PJJ a déterminé le nombre de postes affectés à cette mission au regard des effectifs des différents quartiers des mineurs[2]. C'est au directeur de service qu'il incombe de désigner les personnels qui assureront cette mission. Il doit également évaluer la charge de travail inhérente à la mission, en vue de mobiliser les ressources nécessaires au sein de tout le service. Le cas échéant, il désignera des personnes supplémentaires, pour le remplacement éventuel des agents initialement nommés sur la mission, afin de garantir en permanence le potentiel d'intervention nécessaire.

Au regard de la nécessité de référents bien identifiés au sein de l'équipe pluridisciplinaire des quartiers des mineurs, le directeur du service doit veiller à la stabilité de l'équipe exerçant de façon continue auprès des mineurs incarcérés. Néanmoins, ce principe ne doit pas induire de spécialisation à très long terme d'éducateurs PJJ sur cette mission. Après plusieurs années d'exercice, le renouvellement des agents désignés pour intervenir de façon continue en quartier des mineurs est donc souhaitable. Il appartient au directeur, dans le cadre du projet de service, de fixer le terme de ce renouvellement et d'en organiser les modalités.

[2] 2 ETP pour les quartiers des mineurs à petit effectif, 3ETP pour les quartiers des mineurs(une unité de vie), 3x2 ETP et un CSE pour les doubles quartiers des mineurs (deux unités de vie). Cf note DAP n°211 du 24 mars 2003 et note DPJJ n°399 du 23 juin 2003.

b) L'élaboration des emplois du temps

Le directeur organise l'emploi du temps des éducateurs PJJ exerçant en quartier des mineurs, lequel doit comprendre des temps au sein de l'établissement pénitentiaire et des temps à l'extérieur, notamment au CAE. Dans tous les cas, au moins un éducateur doit être présent au sein de chaque quartier des mineurs, du lundi matin au samedi midi, notamment pour faire face aux urgences.

Les équivalents temps plein attribués en vue de l'intervention continue en quartier des mineurs sont fonction de la capacité d'accueil de ces derniers. Les effectifs de mineurs détenus variant en fonction des décisions judiciaires, le directeur du service aura à adapter l'organisation du service aux fluctuations du nombre de mineurs détenus. En cas de diminution significative et durable de l'effectif du quartier des mineurs, le directeur du CAE peut adapter l'emploi du temps des éducateurs intervenant auprès des mineurs incarcérés, par une participation à des activités du CAE telles que les recueils de renseignements socio-éducatifs, les permanences, les activités collectives de milieu ouvert, le suivi des peines de travail d'intérêt général, le suivi du contrôle judiciaire ou des mesures de réparation. Cette diminution éventuelle du temps de présence des éducateurs de la PJJ au sein de l'établissement pénitentiaire doit être proportionnelle à la baisse des effectifs des mineurs incarcérés. L'activité de milieu ouvert confiée doit être repérée et ponctuelle afin de permettre une réactivité aux aléas de la détention mineurs. L'éducateur désigné pour exercer en quartier des mineurs doit pouvoir être disponible dans les meilleurs délais en cas de hausse de l'effectif des mineurs incarcérés.

Dans tous les cas, les besoins d'intervention au sein du quartier des mineurs et le suivi des jeunes filles mineures incarcérées doivent rester la priorité des éducateurs désignés pour exercer cette mission.

Les éducateurs de la PJJ exerçant en quartier des mineurs participent aux réunions de service du CAE ; la mission auprès des mineurs incarcérés doit y être régulièrement évoquée. De la même manière, dans le cadre de la continuité du parcours des mineurs, les situations des jeunes incarcérés, particulièrement en vue des sorties, doivent être abordées en réunion avec l'équipe pluridisciplinaire du CAE.

2. La coordination avec les autres services de la PJJ

Le suivi des mineurs incarcérés ne peut être du seul ressort du service de milieu ouvert désigné pour exercer la mission d'intervention continue. Il est en effet nécessaire de mobiliser les différentes ressources des dispositifs de la PJJ du département et de ses partenaires.

L'intervention au sein de l'établissement pénitentiaire suppose de construire des liens avec les autres services de la PJJ, particulièrement avec le secteur des activités de jour mais aussi avec les autres services de milieu ouvert et les établissements de placement éducatif.Il appartient par conséquent au directeur départemental de la PJJ de veiller à ce que le dispositif d'insertion intègre les besoins des mineurs détenus, qu'il s'agisse de réaliser des actions partenariales en détention ou de faire bénéficier les mineurs sortant de prison des dispositifs existant.

Le projet départemental devra faire état de la mission d'intervention continue auprès des mineurs en détention et en décliner le cadre d'exercice, en définissant les articulations nécessaires entre les différents dispositifs, services et partenaires.

IV. Dispositifs de formation

A. Formations d'adaptation à l'emploi

1. Formations des surveillants affectés en quartier pour mineurs

Depuis 1999, l'école nationale de l'administration pénitentiaire (ENAP), avec la collaboration des services de la PJJ, élabore et met en œuvre la formation d'adaptation à l'emploi des surveillants affectés dans les quartiers pour mineurs des maisons d'arrêt. Initialement structurée sur quatre semaines, cette formation se déroule actuellement sur six semaines.Dans un souci de rapprochement des instances de formation de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'administration pénitentiaire, les enseignements à caractère professionnel ont été, en 2004, délégués par l'ENAP aux unités régionales de formation et de qualification (URFQ) des directions régionales des services pénitentiaires.

La formation des surveillants se décline dès lors comme suit :

- l'ENAP prend en charge les enseignements théoriques : modules juridiques, sociologiques et psychologiques, soit deux semaines de formation.
- les URFQ assurent la mise en œuvre des enseignements à caractère professionnel sur une durée de trois semaines autour des thématiques suivantes : insultes, conflits, violences, observation du mineur détenu et enfin le travail en équipe pluridisciplinaire en quartier pour mineurs. Les URFQ prennent également en charge l'organisation du stage d'une semaine dans les services de la PJJ en lien avec les pôles territoriaux de formation (PTF) du Centre national de formation et d'études (CNFE) de la PJJ.
- des journées de découverte des services de la PJJ peuvent aussi être organisées pour les personnels pénitentiaires. Le niveau régional apparaît à cet égard comme le plus pertinent, car il permet une plus grande disponibilité des personnels.

Au delà de cette première formation, il semble important que les personnels de surveillance puissent bénéficier, chaque année, de stages complémentaires dans les différentes structures de la PJJ situées à proximité du quartier des mineurs.

2. Formations des éducateurs de la PJJ intervenant en quartier pour mineurs

La formation d'adaptation au travail en quartier des mineurs destinée aux éducateurs de la PJJ a été élaborée conjointement par le CNFE et l'ENAP. D'une durée de deux semaines, elle est mise en œuvre par les PTF avec l'appui des URFQ. Les sessions proposées portent sur la connaissance de l'institution pénitentiaire (établissements et réglementation, SPIP et partenaires) et sur la prise en charge des mineurs incarcérés (vie en détention et projet de sortie). La préparation des aménagements de peine fait également partie intégrante de cette formation. Cette thématique nouvelle pour les éducateurs de la PJJ sera approfondie dans le cadre de la formation continue.

Concernant l'accueil des éducateurs de la PJJ intervenant en continu au sein des quartiers des mineurs, il est utile que des stages de découverte des établissements pénitentiaires viennent compléter cette formation. Ils sont organisés par le chef d'établissement ou son représentant et comprennent une approche du cadre pénitentiaire par la présentation des services, des fonctions des différents personnels ainsi que par une sensibilisation aux pratiques professionnelles.

B. Formations continues

Des formations communes sur des thèmes relatifs à la prise en charge des mineurs font l'objet de demandes récurrentes de la part des membres des équipes pluridisciplinaires des quartiers des mineurs.

A cet égard , il est préconisé que :

- les formations organisées sur ces thèmes, soit par le CNFE ou par l'ENAP, soit à l'échelon régional, soient développées en direction à la fois des personnels de la PJJ et de ceux de l'administration pénitentiaire. Il est particulièrement important que les éducateurs et les surveillants bénéficient de ces modules de formation jusqu'alors proposés principalement aux personnels d'encadrement,
- des journées d'information et de réflexion communes aux différents membres de l'équipe pluridisciplinaire du quartier mineur soient organisées sur site sur des thèmes touchant aux problématiques liées à l'adolescence, par exemple à leur santé ou encore aux expériences réalisées à l'étranger,
- la participation des personnels de surveillance et des éducateurs de la PJJ au diplôme universitaire « Adolescents difficiles, approche psychopathologique et éducative » soit favorisée.

V. Modalités et conditions matérielles de l'intervention continue des éducateurs PJJ au sein des quartiers des mineurs

A. Les locaux

Les éducateurs de la PJJ exerçant en quartier des mineurs doivent disposer de deux espaces de travail sauf en cas d'impossibilité liée à l'infrastructure immobilière. L'un de ces espaces se situe en zone administrative -notamment pour les travaux de rédaction et les démarches nécessitant un contact avec l'extérieur et le rangement sécurisé des dossiers- et l'autre en zone de détention pour les entretiens individuels. Le nombre de bureaux d'audience destinés aux entretiens est déterminé en fonction de la capacité d'accueil du quartier des mineurs.

Par ailleurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse de milieu ouvert, exerçant une mesure préalable à l'incarcération, doivent pouvoir accéder à ces bureaux d'audience au sein même du quartier des mineurs.

L'aménagement et l'entretien de ces locaux sont à la charge de l'administration pénitentiaire (peinture, revêtement, chauffage…) ainsi que le raccordement aux lignes téléphoniques et aux réseaux (branchements, ordinateurs, télécopie, téléphones).

B. Le mobilier et les matériels de bureau

La protection judiciaire de la jeunesse a la charge de l'équipement des locaux en moyens de communication, en matériel de bureau (mobilier, consommables, télécopieur, téléphones) et en postes informatiques (fourniture et maintenance) ainsi que des frais de fonctionnement (factures de téléphone et télécopie).

Toutefois, en ce qui concerne les postes informatiques, l'administration pénitentiaire assure la fourniture et la maintenance de ceux disposant d'un accès au logiciel de gestion informatisée des détenus en établissement (GIDE). En effet, les éducateurs de la PJJ ont besoin, pour l'exercice de leur mission, d'avoir accès à des informations de nature variée sur la situation individuelle des mineurs en détention : identité complète et coordonnées des parents, permis de visite, compte nominatif, inscription aux activités. Le logiciel GIDE permet aux personnels des SPIP d'avoir accès à l'ensemble de ces informations. Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse intervenant de façon continue auprès des mineurs en détention doivent pouvoir bénéficier de cet outil dans les mêmes conditions. En conséquence, une habilitation spécifique qui devra recevoir le visa de la commission informatique et libertés (CNIL) est envisagée pour ces personnels. Elle sera transmise aux chefs d'établissement pénitentiaire qui accorderont nominativement l'accès au logiciel GIDE conformément aux procédures habituelles.

Le directeur **de l'administration pénitentiaire**	**Le directeur** **de la protection judiciaire de la jeunesse**
Patrice MOLLE	**Michel DUVETTE**